



LES LEGS, DONATIONS ET ASSURANCES-VIE

*En faveur de la Fondation pour l'Aide
à la Recherche sur la Sclérose en Plaques*

Fondation ARSEP

Mieux comprendre pour mieux aider





SOMMAIRE

- P.3** → [Qu'est ce que la Sclérose en Plaques ?](#)
- P.4** → [La Fondation ARSEP](#)
- P.5** → [Le Legs](#)
- P.8** → [Comment rédiger votre testament olographe ?](#)
- P.10** → [La donation](#)
- P.11** → [Les assurances-vie](#)
- P.12** → [À quoi et à qui servira votre geste ?](#)
- P.13** → [Le rôle et l'importance de votre notaire](#)
- P.14** → [Témoignages](#)
- P.15** → [Lexique](#)



QU'EST-CE QUE LA SCLÉROSE EN PLAQUES ?

La Sclérose en Plaques est une maladie neurologique grave, chronique, invalidante, pouvant conduire au handicap. Elle survient principalement entre 25 et 35 ans. Elle touche 80 000 jeunes adultes en France, dont les deux tiers sont des femmes.

La SEP affecte la vie familiale des malades :

d'innombrables personnes sont donc concernées par cette maladie : les enfants, conjoints, parents et proches.

C'est une atteinte inflammatoire du système nerveux central (cerveau et moelle épinière). La myéline, gaine de protection des axones (prolongement des neurones), est détériorée, ce qui perturbe la transmission de l'information du cerveau au reste du corps.

Les symptômes sont variés :

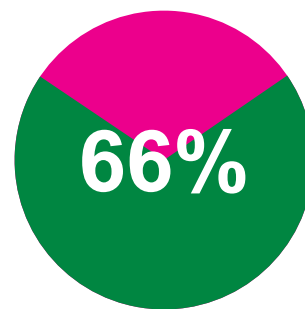
troubles moteurs, faiblesses musculaires, déficiences visuelles, problèmes sensitifs (engourdissements et fourmillements), pertes de l'équilibre, fatigues extrêmes, difficultés de mémoire et de concentration, phases dépressives...

La maladie est évolutive, variable, imprévisible.

Il y a des crises, des « poussées » soudaines, pouvant être suivies de rémittences puis d'aggravations.

Chaque patient est un cas particulier. Malgré les avancées notables, les traitements sont encore insuffisants.

La Sclérose en Plaques est une maladie très complexe dont on connaît mal les causes et que l'on ne sait pas guérir.



—
Victimes de la SEP
2/3 des victimes sont des femmes

Les seuls espoirs des malades et de leur famille résident dans les progrès de la recherche.



LA FONDATION ARSEP

La Fondation ARSEP est issue de l'Association pour la Recherche sur la Sclérose en Plaques créée le 5 mars 1969, à l'initiative du Pr. François Lhermitte, du Dr Jean Roux-Delimal et du Dr Edmond Schuller, conscients du manque de moyens attribués à la lutte contre cette maladie.



Docteur Edmond Schuller, Membre fondateur et Secrétaire Général de la Fondation ARSEP

La Fondation ARSEP a deux missions :

- Financer les équipes de chercheurs qui travaillent sur cette pathologie.
- Informer le public et particulièrement les malades et leur entourage sur les progrès scientifiques, médicaux et thérapeutiques réalisés.

La Fondation ARSEP finance environ 40 projets de recherche par an.

Ceux-ci sont sélectionnés par le **Comité Médico-Scientifique** de l'association, selon une procédure très rigoureuse, impartiale et transparente. Les travaux soutenus concernent la virologie, l'immunologie, la génétique moléculaire et la neurobiologie.

Depuis 3 ans, les efforts se concentrent sur la recherche thérapeutique : constitution d'une banque nationale de tissus du cerveau, développement de nouvelles techniques d'imagerie cérébrale, financements d'essais cliniques.

Objectifs :

- faire en sorte que ces avancées bénéficient le plus rapidement possible aux malades.
- Les aides privées ainsi apportées aux chercheurs se caractérisent par leur sérieux, leur souplesse, leur rapidité et une priorité constamment donnée aux besoins des patients.

La Fondation ARSEP n'existe, ne vit et n'agit que grâce à la générosité du public, c'est-à-dire grâce aux dons et legs qu'elle reçoit.

Reconnue d'Utilité Publique, la Fondation ARSEP peut être instituée légataire universel.

Des réductions fiscales pour le donateur

Dans la limite de 20% du revenu imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction de 66% du montant du don et lorsque les dons dépassent la limite, vous pouvez reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

Les personnes qui sont assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) bénéficient d'une réduction à hauteur de 75% du don, dans la limite de 50 000€ (Loi Tépál).

Exemple de réduction d'ISF :

Don	Réduction d'ISF (75% du don consenti)	Votre dépense réelle
2 000 €	1 500 €	500 €
5 000 €	3 750 €	1 250 €
10 000 €	7 500 €	2 500 €
25 000 €	18 750 €	6 250 €
66 667 €	50 000 €	16 667 €



LE LEGS

Magnifique geste de philanthropie et d'espoir, contre la Sclérose en Plaques, pour les malades et leur famille.

« La transmission de tout ou partie de votre patrimoine à la Fondation ARSEP est exempte de tous droits de succession... »

Pour soutenir nos actions en ménageant vos proches et sans vous déposséder de vos biens jusqu'au jour de votre décès, vous pouvez faire un legs en faveur de la Fondation pour l'Aide à la Recherche sur la Sclérose En Plaques (ARSEP) et concrétiser ce choix par testament.

Qu'est-ce qu'un testament ?

Le testament est un document écrit, daté et signé, par lequel vous précisez vos volontés concernant la transmission de vos biens après votre mort.

Pourquoi un testament ?

Sans testament, vos biens seront transmis aux héritiers désignés par la loi. Si vous n'avez pas d'héritier, votre patrimoine sera dévolu à l'État. Le testament vous permet d'organiser librement la transmission de votre héritage.

La transmission de tout ou partie de votre patrimoine à la Fondation ARSEP **est exempte de tous droits de succession et de mutation**, puisque la Fondation est Reconnue d'Utilité Publique.

Il existe principalement deux formes de testaments :

– **Le testament olographe**

Le testament olographe, c'est-à-dire manuscrit, est le plus utilisé. Il suffit qu'il soit écrit en entier, daté et signé de votre main. Un document dactylographié n'est pas valable. Si votre succession est simple, si vous n'avez pas d'héritier, cette formule ne posera pas de problèmes. C'est pourquoi nous vous proposons ci-après quelques conseils et modèles vous permettant de rédiger vous-même cet acte.

– **Le testament authentique**

Le testament authentique est dicté soit à un notaire en présence de deux témoins, soit à deux notaires qui en dressent acte. Il en est de même du testament dit « mystique », destiné aux personnes handicapées n'ayant plus la faculté d'écrire.



Quelle forme de testament choisir ?

Testament olographe ou testament authentique ?

– **Le testament olographe**

L'avantage du testament olographe est que vous pouvez le rédiger en tout lieu. De plus, il peut demeurer secret. Si vous ne souhaitez pas le déposer chez votre notaire, il peut être conservé par vous.

Il a pourtant un inconvénient : il peut ne pas être retrouvé au moment du règlement successoral s'il a été conservé chez vous. C'est pourquoi il est souhaitable qu'il soit déposé chez votre notaire, ou que vous en adressiez une copie au siège de la Fondation ARSEP, à l'attention du Président, 14 rue Jules Vanzuppe, 94200 Ivry-sur-Seine.

– **Le testament authentique**

L'avantage du testament authentique (ou « mystique ») est que sa forme et son contenu ne pourront pas être contestés. S'agissant d'un acte notarié, le notaire sera le garant de sa bonne conservation et de son application.

Que peut-on léguer à la Fondation ARSEP ?

1. La totalité de votre patrimoine :

le legs universel

Le legs universel est la disposition par laquelle vous léguerez la totalité de votre patrimoine à une seule personne physique ou morale, par exemple la Fondation ARSEP.

2. Votre patrimoine et un bien :

le legs universel avec legs particulier

Le legs universel avec legs particulier est celui qui institue une personne physique ou morale (par exemple la Fondation ARSEP) légataire universelle, mais avec la charge pour celle-ci de délivrer l'un de vos biens à une autre personne.

3. Une partie de votre patrimoine :

le legs à titre universel

Le legs à titre universel est celui qui porte sur une partie déterminée de votre patrimoine (exemples : un quart, un tiers, la totalité de vos biens meubles ou immeubles...).

4. Un bien déterminé :

le legs à titre particulier

Le legs à titre particulier porte sur un ou plusieurs biens identifiés. Il peut s'agir d'une somme d'argent, d'un compte bancaire, d'un portefeuille-titres, d'un appartement, d'une maison, etc...



Pouvez-vous modifier le contenu de votre testament ?

OUI, à tout moment, et quelle que soit sa forme (olographe ou authentique), le testament initialement établi peut être modifié ou complété par un avenant dit « codicille ». Il devra être écrit en entier, daté et signé de votre main ou bien établi par un notaire dans les formes du testament authentique. Votre testament peut même être révoqué par un autre, rédigé par vous quand vous le souhaitez.

Comment retrouver votre testament au moment du règlement successoral ?

Le notaire qui sera chargé du règlement de votre succession ne sera pas forcément celui auprès duquel votre testament aura été déposé. Il est donc recommandé de demander au notaire qui détient votre testament, d'inscrire celui-ci au fichier central des dispositions de dernières volontés. Cela permet à tout autre notaire chargé du règlement successoral de connaître les coordonnées de celui qui détient votre testament.

Quelle précaution prendre en cas de legs à titre universel ou à titre particulier en faveur de la Fondation ARSEP ?

Si vous n'avez pas d'héritier, il est indispensable que le testament prévoie un légataire universel, car c'est lui qui sera chargé de délivrer à la Fondation ARSEP le legs à titre universel ou à titre particulier (voir exemples pages 8 et 9). À défaut, le règlement successoral par le notaire pourrait s'en trouver compliqué. Il est à noter que si c'est plus pratique pour vous, la Fondation ARSEP peut assumer cette charge et être désignée légataire universelle.

Pouvez-vous léguer à la Fondation ARSEP sans risquer de déshériter vos propres enfants ?

OUI, dans tous les cas et quel que soit le type de legs. Car la loi assure aux ascendants (parents, grands-parents), aux descendants (enfants, petits-enfants), et au conjoint survivant une partie de la succession dite « réserve », même si votre testament ne le mentionne pas.

Situation	Réserve	Quotité disponible
1 seul enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et +	3/4	1/4
Petits enfants	La part de leur père ou mère décédé(e)	Idem enfants
Le conjoint survivant	1/4	3/4

La quotité disponible est la partie restante dont on peut disposer librement. Elle dépend de la situation familiale au moment du décès.



COMMENT RÉDIGER VOTRE TESTAMENT OLOGRAPHE ?

Nous vous proposons ci-après quelques formules de testaments olographes dont vous pouvez vous inspirer pour rédiger vous-même, de façon manuscrite, celui qui vous convient.

I. FORMULE DE LEGS UNIVERSEL SIMPLE

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

*Je soussigné(e) _
né(e) à _
le _
demeurant à _*

institue la Fondation ARSEP dont le siège social est 14 rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry-sur-Seine, mon légataire universel.

Je nomme son Président mon exécuteur testamentaire avec les pouvoirs de saisine les plus étendus.

*Écrit de ma main à _
le _*

Signature

II. FORMULE DE LEGS UNIVERSEL AVEC LEGS PARTICULIER

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

*Je soussigné(e) _
né(e) à _
le _
demeurant à _*

institue la Fondation ARSEP dont le siège social est 14 rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry-sur-Seine, mon légataire universel.

Je nomme son Président mon exécuteur testamentaire avec les pouvoirs de saisine les plus étendus.

Mon légataire universel aura la charge de délivrer le legs à titre particulier suivant :

*A Mme, Melle ou M. _
demeurant à _
ma voiture, ou
une somme de _ Euros.*

*Écrit de ma main à _
le _*

Signature



III. FORMULE DE LEGS À TITRE UNIVERSEL

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

*Je soussigné(e) _
né(e) à _
le _
demeurant à _
institue Mme, Melle ou M _
demeurant à _*

mon légataire universel à charge pour celui-ci de délivrer le legs à titre universel suivant : à la Fondation ARSEP dont le siège social est 14 rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry-sur-Seine,

*1/3 ou 1/4 (...) de mon patrimoine,
ou
mon patrimoine mobilier,
ou
mon patrimoine immobilier, _*

*Écrit de ma main à _
le _*

Signature

IV. FORMULE DE LEGS À TITRE PARTICULIER

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

*Je soussigné(e) _
né(e) à _
le _
demeurant à _
institue Mme, Melle ou M _
demeurant à _*

mon légataire universel à charge pour celui-ci de délivrer le legs à titre particulier suivant : à la Fondation ARSEP dont le siège social est 14 rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry-sur-Seine,

*la somme de _ Euros,
ou
mon portefeuille-titres à la banque _
ou
mon appartement / ma maison de _
Rue _*

*Écrit de ma main à _
le _*

Signature



LA DONATION

Un autre beau geste que vous pouvez faire dès aujourd'hui.

Qu'est-ce qu'une donation ?

La donation n'a rien à voir avec le legs. Car c'est un acte par lequel vous pouvez transférer de votre vivant, de façon immédiate et irrévocable, la propriété d'un bien à une autre personne physique ou morale (par exemple la Fondation ARSEP) qui l'accepte (sous réserve que l'opération ne porte pas atteinte aux droits de vos héritiers légaux).

Que peut-on donner ?

La donation peut porter sur un ou plusieurs de vos biens meubles ou immeubles (somme d'argent, portefeuille-titres, maison, appartement...).

Comment procéder ?

Vous pouvez nous informer de votre décision de faire une donation en faveur de notre association par simple courrier adressé au siège de la Fondation ARSEP, à l'attention du Président, 14 rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry-sur-Seine.

Une fois acceptée par notre Conseil d'Administration, la donation devra obligatoirement être régularisée par acte notarié. Cette signature pourra intervenir auprès du notaire de votre choix : le vôtre ou celui de la Fondation si vous le désirez.

La donation, de quelle nature ?

Donation en pleine propriété	Don d'un bien de façon exclusive et absolue
Donation en nue propriété ou avec réserve d'usufruit	Le bien est donné, mais la jouissance (usufruit) est réservée au donateur ou à une tierce personne qu'il a désignée. Cet usufruitier garde l'usage de ce bien sa vie durant. La donation peut porter sur un ou plusieurs biens meubles ou immeubles
Donation temporaire d'usufruit	Pour les donateurs qui souhaitent ne pas se dessaisir définitivement d'un bien. Cette transmission d'usufruit peut porter sur l'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, d'un immeuble, etc. L'instruction du 6 novembre 2003 définit les conditions légales en toute sécurité fiscale.



LES ASSURANCES-VIE

Les contrats d'assurances-vie sont pour la plupart souscrits auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances.

Afin d'éviter toute possibilité de confusion future, il est important de ne pas se limiter à la formule pré-imprimée dans la clause bénéficiaire du contrat « mes ayants droit... », mais d'identifier clairement le bénéficiaire en y inscrivant son nom et son adresse. Par exemple : « la Fondation ARSEP, dont le siège est situé 14 rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry-sur-Seine ».

De plus, afin d'être assuré que votre volonté sera respectée, il est souhaitable de prévenir la Fondation ARSEP de votre décision, et de nous adresser par simple courrier les coordonnées de la compagnie d'assurances ou de l'organisme bancaire auprès duquel le contrat a été souscrit, ainsi que vos nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance.

Il est à noter que depuis quelques années, les associations faisant appel à la générosité du public comme l'ARSEP reçoivent de plus en plus de produits d'assurances-vie. Par conséquent celles-ci représenteront à l'avenir une part croissante de nos ressources.





À QUOI ET À QUI SERVIRA VOTRE GESTE ?

Notre souci constant est de rapprocher les chercheurs des patients, pour que les travaux de recherche que nous finançons répondent aux attentes des malades et leur soient le plus directement bénéfiques.

3 témoignages



« 44 ans, mariée, 4 enfants, des amis, un métier... sauf que je suis en fauteuil roulant. Quand une avancée médicale m'aura rendu mes jambes, mes forces, mon équilibre, je sais ce que je vais retrouver. Et j'en rêve! »

Annie



« J'ai eu la SEP à 14 ans, il y a 16 ans. J'ai donc 30 ans et je me suis toujours battue contre elle, car je me disais que ce n'est pas elle qui va me battre, mais moi. Courage pour tous ceux qui ont la SEP. Je sais qu'un jour, ensemble, nous serons plus forts qu'elle ».

Corinne



« Vous savez l'avenir pour moi, c'est la recherche. Les chercheurs communiquent beaucoup entre eux au sein de l'ARSEP. Je crois qu'il y en aura un qui trouvera le pourquoi du comment : pas forcément guérir mais atténuer, pouvoir remarcher, récupérer ce que j'ai perdu ».

Gérard

« Il faudra encore de longues années de combat pour parvenir un jour enfin à vaincre la Sclérose en Plaques. »

Oui, pour Annie, Corinne, Gérard et les 80 000 victimes de la Sclérose en Plaques de notre pays, nous pouvons ensemble atténuer des souffrances, apaiser des douleurs, faire en sorte qu'ils retrouvent une vie aussi normale que possible.

Nous avons besoin de vous pour accroître nos efforts de financement des projets les plus prometteurs des chercheurs. Mais il ne faut pas faire naître de faux espoirs chez les malades et leurs proches. Toutes ces actions sont à amplifier et à multiplier avec persévérance, dans la durée.

Il faudra encore de longues années de combat pour parvenir un jour enfin à vaincre la Sclérose en Plaques.

C'est à cela que servira votre geste.

D'avance et de tout cœur, mille fois merci de votre générosité.



LE RÔLE ET L'IMPORTANCE DE VOTRE NOTAIRE

Le notaire est un officier ministériel, nommé par le Garde des Sceaux, investi de la puissance publique. Il intervient dans les opérations importantes pouvant avoir une incidence sur votre patrimoine.

Il est recommandé de faire appel à lui pour la rédaction de votre testament, surtout si votre succession est complexe.

En effet, il est possible de constater à l'ouverture d'un testament que certaines formes exigées par la loi ne sont pas respectées. Il peut arriver que, des clauses étant jugées non légales ou valables, les héritiers contestent l'ensemble du testament pour le faire annuler.

Par sa formation, sa fonction, ses compétences et son expérience, votre notaire saura utilement vous conseiller. Il vous permettra de lever les ambiguïtés et d'écartier les rédactions non conformes à la loi qui risqueraient de modifier l'exécution de vos volontés concernant la transmission de votre héritage.

Lié par le secret professionnel, votre notaire vous garantit la discrétion absolue sur l'existence et le contenu de votre testament.

Nous vous remercions de votre attention à ces quelques pages. Pour en savoir plus, prenez contact avec votre notaire. Renseignez-vous auprès du Service Dons et Legs de notre siège, dont le téléphone est le : 01 43 90 39 39 et l'adresse e-mail : arsep@medcost.fr ou bien écrivez-nous à : Fondation ARSEP, 14 rue Jules Vanzuppe, 94200 Ivry-sur-Seine. Il va de soi que nous vous garantissons aussi la plus totale confidentialité de vos démarches.



« Lié par le secret professionnel, votre notaire vous garantit la discrétion absolue sur l'existence et le contenu de votre testament. »



TÉMOIGNAGES

Annie B. (86),

« Cela fait 6 ans que je donne régulièrement à la Fondation ARSEP car mon frère est atteint de sclérose en plaques. J'essaye de l'aider comme je peux au quotidien, mais soutenir la recherche médicale est le meilleur moyen pour lui d'espérer guérir un jour. »

« [...] soutenir la recherche médicale est le meilleur moyen pour lui d'espérer guérir un jour. »

Gérard C. (60),

« N'ayant pas d'héritier direct, je voulais que mes biens reviennent à une organisation caritative. J'ai donc désigné la Fondation ARSEP comme mon légataire universel, tout en attribuant en legs particulier à mon neveu, une collection de montres anciennes qui est dans la famille depuis très longtemps. »

« N'ayant pas d'héritier direct, je voulais que mes biens reviennent à une organisation caritative. J'ai donc désigné la Fondation ARSEP comme mon légataire universel [...] »

Maryse S. (06),

« Mon mari est décédé il y a 8 ans. N'ayant pas d'héritier, j'ai souhaité que mon épargne revienne à ma mort à une cause noble, mais je tenais à conserver la jouissance de cet argent en cas de problème. J'ai donc souscrit une assurance-vie et désigné la Fondation ARSEP comme bénéficiaire. »

« J'ai donc souscrit une assurance-vie et désigné la Fondation ARSEP comme bénéficiaire. »



LEXIQUE

Assurances-vie, donations, legs : tout le vocabulaire pour prévoir et préparer votre succession.

Acte notarié — parfois appelé acte notarial, c'est un document rédigé par un notaire à la demande de son client. De par sa nature d'officier public, le notaire, en respectant certaines formes et normes, lui confère un caractère officiel d'authenticité : on parle alors d'acte authentique. Il peut ainsi être utilisé comme preuve, par exemple comme titre de propriété d'un bien.

Don manuel — versement d'une somme d'argent, transmission d'objets, virement bancaire... de la main à la main.

Donateur — personne qui fait un don, une donation.

Donataire — dans le langage juridique, personne à qui une donation est faite.

Donation — acte établi devant le notaire par lequel une personne transmet irrévocablement et sans contrepartie un bien à une autre personne, qui l'accepte; acte qui constate cette transmission.

Donation en pleine propriété — vous donnez votre bien de façon exclusive et absolue.

Donation de la nue propriété — vous donnez votre bien mais vous en réservez la jouissance à une personne de votre choix, qui en bénéficiera jusqu'à la fin de sa vie.

La donation en indivision — vous possédez un bien en indivision, vous donnez la quote-part vous appartenant.

Légataire — bénéficiaire d'un legs : « Elle est sa légataire universelle » (= elle reçoit par testament la totalité des biens disponibles).

Quotité disponible — en présence d'héritiers réservataires, partie du patrimoine à disposition, non réservée aux héritiers. Au-delà de 3 enfants, la quotité disponible reste de 1/4.

Héritiers — à votre décès, votre patrimoine sera transféré à vos héritiers. La loi les identifie en fonction de votre situation familiale. Il s'agit en premier lieu de votre époux/se et de vos enfants. Si vous n'avez ni l'un ni l'autre, ce sont vos parents, vos frères et sœurs, ou encore vos neveux et nièces, qui hériteront de vos biens. Et si vous n'avez aucun héritier légal, l'ensemble de votre patrimoine sera versé à l'Etat.

Les héritiers doivent s'acquitter de droits de succession sur les biens dont ils héritent. Les taux diffèrent d'une région à l'autre et dépendent du lien de parenté. Les taux sont d'autant plus élevés que le degré de parenté est faible, voire inexistant. Les enfants héritent donc à des taux nettement plus intéressants que les neveux et nièces, par exemple. Mais le degré de parenté n'est pas le seul facteur qui entre en ligne de compte. Les taux de succession sont progressifs : ils augmentent proportionnellement à la valeur de l'héritage.



ARSEP

**Fondation pour la Recherche
sur la Scélose en Plaques**

14, rue Jules Vanzuppe
94200 IVRY SUR SEINE

T. 01 43 90 39 39

F. 01 43 90 14 51

www.arsep.org